

Psychologue

Statut particulier – catégorie A

Décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié

Décret n° 92-854 du 28 août 1992 modifié

LES FONCTIONS

Les psychologues exercent leurs fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.

Ils entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action et participent à ces travaux, recherches ou formations. Ils peuvent collaborer à des actions de formations.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement en qualité de psychologue intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires :

- ↳ De la licence et de la maîtrise en psychologie. Les candidats doivent en outre justifier de l'obtention :
 - 1) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
 - 2) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - 3) Soit de l'un des diplômes dont la liste figure en [annexe du décret n° 2004-584 du 16 juin 2004](#).
- ↳ De diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes mentionnés ci-dessus dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du [décret du 22 mars 1990 modifié](#) ;
- ↳ Du diplôme de psychologie du travail délivré par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- ↳ Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;
- ↳ Du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et les établissements publics affiliés.

LE STAGE

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés psychologues de classe normale stagiaires pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2008, et pour une durée totale de dix jours.

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de six mois.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les agents sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

Au 1^{er} janvier 2021

PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	620	712	757	815	876	939	995	1015
MAXI	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	3a	3a	-

Tableau d'avancement (1) :

Conditions : justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de psychologue de classe normale.

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	457	471	500	538	582	619	668	712	763	821
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a6m	4a	4a	-

(1) L'avancement de grade est soumis à l'avis de la CAP.